

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 80-31 du 11 Février 1980

portant modalités d'application de  
l'ordonnance N° 80-3 du 11 février 1980,  
régissant le Service Civique, Patrio-  
tique, Idéologique et Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 77-22 du 6 Mai 1977 portant création de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 80-3 du 11 Février 1980, régissant le Service Civique Patriotique, Idéologique et Militaire ;
- VU le décret N° 76-174 du 15 Juillet 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance N° 75-68 du 18 Septembre 1975 régissant le Service Civique, Patriotique et Idéologique des élèves et étudiants ;
- SUR rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Janvier 1980

DECRETE :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 76-174 du 15 Juillet 1976, portant modalités d'application de l'ordonnance N° 75-68 du 18 Septembre 1975 et de l'ordonnance N° 76-10 du 9 Février 1976 la modifiant, régissant le Service Civique, Patriotique et Idéologique des élèves et étudiants.

.../...

Article 2. - Les assujettis qui accomplissent leur Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire sont des militaires. Ils relèvent à ce titre de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

Article 3 - Les intéressés sont logés au camp et bénéficient des mêmes avantages que leurs homologues soldats de 2ème classe.

Toutefois les assujettis qui, à la date de leur convocation au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire, seraient déjà engagés dans un service public, semi-public ou privé, percevront la solde correspondant à leur grade, déduction faite des frais d'alimentation, de location du paquetage ainsi que de la solde spéciale au camp ; le tout mis à leur charge par tranches mensuelles pendant douze mois.

Cependant, les assujettis dont le salaire est inférieur ou égal au taux de la bourse en vigueur à l'Université Nationale du Bénin sont dispensés des frais de location du paquetage.

Article 4 - Tous les assujettis bénéficient de la gratuité des soins médicaux et des allocations familiales dans les conditions fixées par les lois sociales en vigueur en République Populaire du Bénin.

Les assujettis, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, perçoivent :

- Une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal au taux de bourse en vigueur à l'Université Nationale du Bénin.

- Une prime d'équipement égale à celle allouée aux étudiants de l'Université Nationale du Bénin et,

- au cas où les structures d'accueil ne permettraient pas leur hébergement au camp, une indemnité mensuelle compensatrice de logement égale à celle allouée aux soldats de 2ème classe.

Article 5 - Le Ministre des Finances, en collaboration avec la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique, prendra toutes dispositions pour que le paiement des allocations, soldes et autres accessoires aux assujettis soit assuré à la date du 25 de chaque mois.

Article 6 - Les services semi-publics, les sociétés d'Etat ou d'économie mixte, les services privés d'utilité publique et les services publics verseront dans un compte spécial le montant des frais mis à la charge des assujettis visés à l'article 3.

Article 7 - Pendant la durée du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire, le port de la tenue militaire est obligatoire sans aucune dérogation.

Article 8 - Toute titularisation ou avancement dans la Fonction Publique Béninoise ou dans les secteurs semi-publics et privés des personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance N°80-3 du 11 Février 1980, régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire sera subordonnée à la présentation de l'attestation de fin dudit Service ou d'exemption délivrée par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

Toutefois les assujettis régulièrement inscrits qui n'auraient pas été convoqués au camp pour des raisons indépendantes de leur volonté pourraient après deux années être titularisés dans leur fonction en attendant d'être appelés.

Article 9.- Les assujettis en état de grossesse dûment constaté par un médecin militaire et les nourrices, mères d'enfants âgés de moins de trois mois peuvent bénéficier d'un sursis.

Articles 10.- Les assujettis régulièrement inscrits convoqués ou non au camp et devant suivre un stage à l'intérieur ou à l'extérieur sont autorisés à le faire. Toutefois ils sont astreints à accomplir leur Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ou à le compléter dès leur retour de stage.

Article 11.- La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré, le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Février 1980

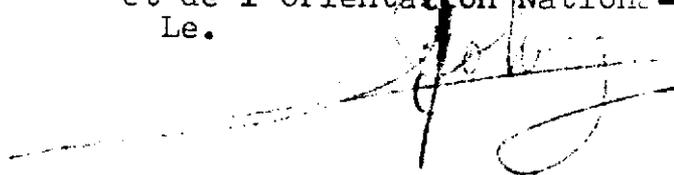
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances  
absent, le Ministre de l'Industrie  
et de l'Artisanat Chargé de l'intérim,

  
Barthélémy OHOUENS

Le Ministre Délégué au-  
près du Président de la  
République, Chargé de  
l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Orientation Nationa-  
le.

  
Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre de l'Enseignement du  
Premier Degré

Vincent GUEZODJE

Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail

Adolphe BIAOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de  
la République, Chargé du Plan, de la Statis-  
tique, et de la Coopération Technique.

Francois DOSSOU

Le Ministre des Enseignements  
Techniques et Supérieurs

Augustin HONVOH

AMPLIATIONS : PR 10 CS 6 CC du PRPB 8 SGG 4 SPD 2 MF-MISON-MEPD-  
MPPT-MPSCT-METS 24 autres Ministères 9 Cab. Mil 4 EMGFAP 12 DSI 4  
IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 DI 4  
Trésor 4 UNB-FASJEP-BN 6 DPE au MPPT 4 BCP 1 JORPB 1.-